
**Règlement communal relatif aux conditions
d'occupation des logements à loyer
abordable
Commune du Mont-sur-Lausanne**

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 Objet	3
Article 2 Autorité compétente	3
CONDITIONS	3
Article 3 Conditions personnelles	3
Article 4 Degré d'occupation	3
Article 5 Conditions d'attribution	4
Article 6 Dérogations	4
Article 7 Examen par la Municipalité	4
VOIES DE DROIT	4
Article 8 Recours	4
DISPOSITIONS FINALES	4
Article 9 Entrée en vigueur	4

VU

- la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; RSV 840.15) ;
édicte

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement détermine les conditions personnelles d'occupation et de revenu applicables aux locataires de logements à loyers abordables reconnus d'utilité publique (ci-après : LLA), au sens de l'art. 27 al. 1 let. d de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BVL 840.15) dont les contrats de baux à loyers débutent après l'entrée en vigueur du règlement.

Article 2 Autorité compétente

¹ La Municipalité est responsable des conditions d'attribution des LLA et est en charge de la mise en œuvre du présent règlement.

² La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à une commission interservices.

CONDITIONS

Article 3 Conditions personnelles

¹ Un logement défini à l'art. 1 peut être loué à une personne physique majeure satisfaisant l'une des conditions suivantes, listées par ordre d'importance pour la sélection des dossiers au cours des dix dernières années :

- a) être domiciliée depuis trois ans au moins sur le territoire de la Commune du Mont-sur-Lausanne ou y avoir été précédemment domiciliée durant trois années consécutives au moins ;
- b) exercer une activité professionnelle principale et stable sur le territoire de la Commune du Mont-sur-Lausanne depuis 5 ans au moins ;
- c) posséder un intérêt social significatif (liens familiaux, scolarité, activité culturelle ou sportive, etc.) avec justificatif en lien avec la Commune du Mont-sur-Lausanne depuis 5 ans au moins.

² Le logement doit constituer la résidence principale du locataire ainsi que des autres occupants, sous réserve des alinéa 3 et 4 de l'article 4.

Article 4 Degré d'occupation

¹ Le nombre d'occupants minimal par logement est fixé comme suit :

- a) logement 1 ou 2 pièces : 1 personne
 - b) logement 3 pièces : 2 personnes
 - c) logement 4 pièces : 4 personnes
 - d) logement 5 pièces : 5 personnes
-

² S'agissant de familles monoparentales, le nombre d'occupants minimal admis est de 3 personnes dans un logement 4 pièces et 4 personnes dans un logement 5 pièces.

³ Lorsque la garde d'un enfant est partagée, ce dernier est pris en considération dans chaque logement pour déterminer le degré d'occupation.

⁴ En cas d'exercice d'un droit de visite illimité, un logement comportant une pièce de plus que le nombre de personnes peut être attribué.

Article 5 Conditions d'attribution

¹ L'attribution d'un logement est réservée aux candidats respectant les conditions personnelles (art. 3), le degré d'occupation (art. 4) et dont le taux d'effort minimal est compris entre 20% et 26% en fonction du nombre de pièces du logement, selon l'annexe du présent règlement.

² Le taux d'effort est le rapport entre, d'une part, le montant du loyer, tous frais accessoires compris, à l'exception des frais de chauffage et d'eau chaude, des taxes d'épuration et d'évacuation des déchets, et, d'autre part, le revenu net des trois dernières années (code 650 de la décision de taxation fiscale) du candidat ou la somme des revenus nets de tous les occupants en cas de plusieurs taxations fiscales distinctes dans le logement à attribuer.

Article 6 Dérogations

La Municipalité peut déterminer, par directives, des conditions auxquelles une dérogation aux conditions personnelles et d'occupation prévues par le présent règlement peut être accordée.

Article 7 Examen par la Municipalité

¹ La Municipalité examine le respect des conditions personnelles, d'occupation et de revenu préalablement à l'attribution du logement. Elle notifie au bailleur sa décision sur les candidats présentés.

² Le locataire doit maintenir sa résidence principale dans le logement pour toute la durée du bail, conformément à l'art. 3 al. 2. A défaut, le bail peut être résilié.

³ Pour le surplus, l'évolution de la situation des locataires en cours de bail ne donne pas lieu à réexamen.

VOIES DE DROIT

Article 8 Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours. La loi du 28 octobre 2010 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) est applicable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Entrée en vigueur

La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et approbation par le chef du département concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 janvier 2025

Au nom de la Municipalité



Le vice-syndic
Daniel Besson



Le secrétaire
Frédéric In-Albon

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 24 février 2025

Au nom du Conseil communal



Le président
Olivier Maggioni



La secrétaire
Alexandra Magnenat

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), le
finances (DITS)

19 août 2025



Annexe à l'article 5 du Règlement communal relatif aux conditions d'occupation des logements à loyers abordables

Tableau des limites de revenus et taux d'effort minimal

Nombre de pièces	Selon le règlement d'application de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (RLPPPL)				Revenu annuel maximum autorisé (selon chiffre 650 de la décision de taxation)	Taux d'effort minimal
	CHF / m ² maximum	m ² maximum	Loyer annuel	Loyer brut mensuel		
1 pièce	265.00 CHF	40 m ²	10'600.00 CHF	883.33 CHF	53'000.00 CHF	20%
2 pièces	258.00 CHF	55 m ²	14'190.00 CHF	1'182.50 CHF	70'950.00 CHF	20%
3 pièces	255.00 CHF	77 m ²	19'635.00 CHF	1'636.25 CHF	85'369.57 CHF	23%
4 pièces	252.00 CHF	99 m ²	24'948.00 CHF	2'079.00 CHF	103'950.00 CHF	24%
5 pièces	248.00 CHF	121 m ²	30'008.00 CHF	2'500.67 CHF	115'415.38 CHF	26%